



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° :2023-04-017

**Régime de provisionnement semi-budgétaire - Reste à recouvrer**

Rapporteur : *Jeanine FAVRE SECOND*

<u>Date de Convocation</u> :	05 avril 2023	<b><u>Séance du 13 avril 2023</u></b>  A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les- Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de avril sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire.
<u>Date d'affichage</u> :	14 avril 2023	
▪ Nombre de conseillers en exercice :	29	
▪ Nombre de présents :	21	
▪ Nombre de votants :	29	

### **Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Renée THOMAS, Claudine BOISSEAU, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Gilles GIAIMO, Raphaël GOTTSCHALK

### **Étaient absents excusés et représentés :**

Marie-Paule FOURMENT À Jeanine FAVRE SECOND, Estelle ROLLE À Grégoire SOUQUE, Jennifer HAMAIDE À Huguette SAINT JEAN, Alain FIRMIN À Renée THOMAS, Jade MORENAS À Pierre-Jean FAUCITANO, Thomas DEVALQUENAIRE À Éric DEVALQUENAIRE, Martine THEVENIN À Christèle PELISSIER, Jean-Marc FOUIN À Annick DUBOIS,

### **Étaient absents :**

**Secrétaire de séance** : Nicolas CHASTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°5 du 27 Mai 2014 du conseil municipal adoptant le régime de provisionnement budgétaire.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit, en application du principe de prudence, que des provisions doivent être constituées dès lors qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Considérant que l'article R2321-2 en application du 29° de l'article L2321-2 détaille trois cas de provisions obligatoires, en cas de contentieux contre la commune, en cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital



accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure, et notamment lors du recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis.

Considérant que la collectivité peut choisir entre le régime des provisions semi-budgétaires, de droit commun, et le régime des provisions budgétaires.

Considérant que l'article R.2321-3 du CGCT prévoit qu'en principe, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Le régime des provisions semi-budgétaires permet une véritable mise en réserve budgétaire, par un mandat réel d'ordre mixte en dépenses au chapitre 68. Le comptable mouvementera la contrepartie.

Considérant que chaque année la provision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Lorsque le risque se matérialise ou disparaît, les crédits font l'objet d'une reprise générant une recette réelle nouvelle (chapitre 78...), ou couvrant la dépense à engager, le cas échéant. Ainsi, lors d'une créance en « non-valeur » celle-ci est financée par la reprise de la provision.

Considérant que dans le cas du régime des provisions budgétaires, la constitution de la provision est effectuée par un mandat d'ordre budgétaire au compte 68 et un titre d'ordre budgétaire au 49. Chaque année la provision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable la « non-valeur » est constatée au 6541 et la reprise est constatée par mandat et titre d'ordre.

Ainsi, sur l'exercice, en section de fonctionnement, l'effet est neutralisé.

Pour la section d'investissement il faudra en revanche mobiliser une recette pour financer la dépense. Considérant qu'il convient de constituer chaque année la provision, d'en fixer l'objet, le montant et éventuellement, le régime, ainsi que les conditions de reprise de celle-ci ;

Considérant qu'il est proposé de provisionner 15 % pour les créances douteuses (ou dépréciations) chaque année, et que le montant sera à ajuster chaque année en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque ne sera plus susceptible de se réaliser ;

### **Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **ACCEPTE** le choix du régime des provisions semi-budgétaires
- **DÉCIDE** que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer soit ajustée chaque année à hauteur 15 % des créances au 31/12/N-1, les crédits seront inscrits au 6817 de l'exercice
- **ACTUALISE** annuellement le calcul de la provision qui sera inscrite au budget des prochains exercices
- **DÉCIDE** que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé
- **PRÉCISE** que la présente délibération est exécutoire à compter de l'exercice 2024
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°5 du 27 mai 2014

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 084-218400810-20230413-2023\_04\_017-DE



VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Le 14/04/2023

Le secrétaire de séance,

Nicolas CHASTEL

Le 14/04/2023

Le Maire,

Grégoire SOUQUE



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 084-218400810-20230413-2023\_04\_017-DE